

Parfois, cependant, comme cela est arrivé récemment dans ma propre circonscription, un procureur de la Couronne pêche par excès de zèle et applique l'article 213.

La modification proposée aurait deux effets, espère-t-on. Elle supprimerait l'infamie découlant de la condamnation d'un malade mental reconnu coupable de tentative de suicide et protégerait, en plus du public, la personne qui a tenté de se suicider contre une récidive, en faisant en sorte qu'elle soit mise en observation et traitée.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.)

### QUESTIONS

(Les questions auxquelles un député requiert une réponse orale sont marquées d'un astérisque.)

#### L'EXPO '67—LA TAXE PROVINCIALE DE VENTE

##### Question n° 3—M. Coates:

Le gouvernement fédéral est-il entré en communication avec le gouvernement provincial du Québec au sujet de l'élimination de la taxe de vente provinciale sur les achats que feront les visiteurs lors de l'Exposition universelle de 1967 et, si tel est le cas, quel en a été le résultat?

**M. Jean-Charles Cantin (secrétaire parlementaire du ministre du Commerce):** Les ministres du gouvernement fédéral et du gouvernement de la province de Québec, qui veillent aux intérêts de leur gouvernement respectif dans Expo '67, ont étudié la possibilité d'une remise de certaines taxes.

Aucun arrangement n'a été conclu et aucun arrangement n'est en voie d'être conclu pour l'exonération de la taxe de vente provinciale sur les achats faits par les visiteurs à l'Exposition.

#### LES AGENTS DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

##### Question n° 21—M. Orlikow:

1. Combien le ministère de la Justice emploie-t-il d'agents des libérations conditionnelles et quelles sont leurs attributions?

2. Combien d'entre eux sont des travailleurs sociaux expérimentés?

3. Combien sont des diplômés d'université en sciences sociales?

4. Le ministère prend-il des dispositions pour qu'on accorde des bourses de formation en faveur d'un plus grand nombre d'agents des libérations conditionnelles, et, s'il en est ainsi, de combien de bourses s'agit-il, et quels en sont les montants?

**L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général):** 1. Quarante-cinq agents des libérations conditionnelles sont à l'emploi du ministère du solliciteur général. Ceux qui sont employés dans les bureaux régionaux ont juridiction dans les limites de leur région. Ils ont la responsabilité de rencontrer et interviewer les détenus qui ont présenté une requête de libération conditionnelle; d'assumer directement ou indirectement la surveillance des libérés

conditionnels et d'assurer la liaison avec les autorités de la Couronne.

Dans l'ensemble, les agents des libérations conditionnelles travaillant aux quartiers généraux ont juridiction dans des régions géographiques dont les limites sont bien définies. Ils ont la responsabilité de recueillir les renseignements nécessaires à l'étude de chaque cas; de préparer, à l'intention des membres de la Commission des libérations conditionnelles, un sommaire des renseignements que renferment les dossiers et d'assumer d'autres devoirs connexes.

2. Dix-huit.

3. Quatorze.

4. Non.

#### LE TRAITEMENT DES TOXICOMANES

##### Question n° 56—M. Howard:

1. En vertu de quel principe choisit-on les détenus pour les transférer à l'établissement Matsqui réservé aux narcomanes?

2. Des détenus purgeant une peine de détention préventive ont-ils été choisis pour ce transfert et, a) dans le cas de l'affirmative, quel en est le nombre et quels sont leurs noms b) dans le cas de la négative, quelle en est la raison?

**L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général):**

1. Les détenus choisis pour transfert à l'Institution de Matsqui sont des toxicomanes pouvant bénéficier du traitement qui y est offert. Les individus faisant preuve d'agressivité excessive ou de symptômes émotionnels trop prononcés, incapables d'être admis dans une institution à sécurité moyenne et qui mettent la sécurité en danger n'y seront pas transférés.

2. Jusqu'ici, 20 détenus purgeant une peine de détention préventive ont été choisis pour ce transfert. Il n'est pas coutumier de dévoiler les noms de ces détenus, afin de sauvegarder leur identité et celle de leurs familles.

#### L'IMPRIMERIE NATIONALE—ARTICLES VOLÉS

##### Question n° 64—M. Irvine:

1. Au cours des cinq dernières années civiles ou financières, la Gendarmerie royale ou quelque autre corps de police ont-ils mené une enquête au sujet de la circulation, dans la région d'Ottawa-Hull, d'articles volés, et qui se serait étendue à l'imprimerie du gouvernement du Canada?

2. Dans l'affirmative, dans quelles circonstances?

3. Quelle était la valeur de ces articles volés?

4. A-t-on procédé à des arrestations et, dans ce cas, a-t-on interrogé ou arrêté des employés de l'imprimerie?

5. A-t-on intenté des poursuites et, dans l'affirmative, de quelle façon les cours de justice ont-elles disposé de ces cas?

**L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général):**

1. Oui.

2. A la suite de renseignements reçus, la Gendarmerie royale a mené une enquête qui n'a révélé aucune preuve d'après laquelle une infraction aurait été commise.

3. Voir réponse au n° 2.

4. Voir réponse au n° 2.

5. Voir réponse au n° 2.